

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

INDUSTRIE

ARRÊTÉ du 23 février 2004 prolongeant la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

NOR : INDI0402540A (p. 32).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1408 du 1^{er} septembre 2003 accordant une dérogation à la règle du repos hebdomadaire des salariés (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 4 mars 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 4 mars 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 5 mars 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2004 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 5 mars 2004 portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre d'aide par le travail (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 15 mars 2004 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'un centre de soins ambulatoires et de soins à domicile (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 16 mars 2004 portant constitution de la liste des médecins agréés (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 16 mars 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 667 du 15 octobre 2002 portant constitution du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 18 mars 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 121 du 23 mars 2004 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour 2004 (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 23 mars 2004 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour 2004 (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 23 mars 2004 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour 2004 (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 24 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 1344 du 30 juillet 2003 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 41).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 25 mars 2004 portant attribution au Syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation TVA pour 2004 (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 26 mars 2004 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2005 (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 26 mars 2004 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la pointe à la Biche à Miquelon (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 26 mars 2004 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 26 mars 2004 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 26 mars 2004 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 26 mars 2004 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 45).

Annexes.

Actes législatifs et réglementaires.

INDUSTRIE

ARRÊTÉ du 23 février 2004 prolongeant la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

NOR : INDI0402540A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 23 février 2004, la validité du permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », attribué par arrêté du 23 février 1998 à la société Gulf Canada Resources Limited puis muté par arrêté du 28 février 2000 au profit des sociétés Gulf Canada Resources Limited et Mobil Oil Canada Properties, conjointes et solidaires, est prolongée jusqu'au 10 avril 2006 sur une superficie réduite à 1 610 kilomètres carrés environ portant sur le sous-sol de la mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, compte tenu d'un engagement financier minimum de 8 079 797 €.

Conformément à la carte au 1/300 000 annexée au présent arrêté, le nouveau périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origin étant celui de Greenwich :

A	56° 24' 08,0" W	45° 25' 59,0" N
B	56° 16' 37,2" W	45° 26' 01,7" N
C	56° 16' 35,0" W	45° 23' 16,1" N
D	56° 09' 11,1" W	45° 23' 18,5" N
E	56° 09' 16,2" W	44° 47' 16,6" N

F	56° 15' 02,1" W	44° 47' 17,8" N
G	56° 15' 00,6" W	44° 35' 32,0" N
H	56° 24' 01,7" W	44° 35' 33,1" N

NOTA. - L'extrait de carte mentionné ci-dessus peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13^e), à la préfecture de Saint-Pierre et dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon Paris (4^e).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1408 du 1^{er} septembre 2003 accordant une dérogation à la règle du repos hebdomadaire des salariés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles L221-5 à L221-8 et R221-1 du Code du travail relatif aux dérogations au repos dominical des salariés pouvant être accordées par le préfet, en particulier l'article L 221-6 ;

Vu la demande de dérogation tendant à permettre à l'établissement de faire travailler une salariée à partir de 14 heures le dimanche, présentée par M^{me} Brigitte CHATEL, gérante de la société CHATEL en date du 1^{er} avril 1997 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues aux articles L 221-6 et R221-1 du Code du travail ;

Considérant que le fonctionnement du musée apparaît conditionné par le maintien de l'ouverture de la boutique et de l'activité qui lui est directement rattachée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Brigitte CHATEL, gérante de la société CHATEL est autorisée à donner le repos hebdomadaire dans son entreprise selon les modalités prévues à l'article L221-6 du Code du travail, à savoir : un autre jour que le dimanche.

Art. 2. — Le personnel travaillant le dimanche bénéficiera d'un repos d'une durée équivalente au temps de travail réalisé, ainsi que d'une majoration de salaire correspondant à 100 % pour les heures effectuées.

Art. 3. — L'autorisation susvisée est accordée pendant la saison touristique de mai à octobre pour une durée de trois ans (2003 à 2005) à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R262-1 du Code du travail.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 4 mars 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M^{me}. Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 12 février 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 20 mars au 3 avril 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mars 2004.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 4 mars 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 693 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Marc CHAPALAIN, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 27 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marc CHAPALAIN, du 20 au 27 mars 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mars 2004.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 33, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au livre V titre 1^{er} du Code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu l'arrêté n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs ;

Vu la proposition du directeur de l'équipement ;
Vu la proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 239 du 13 mai 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5 - Sont nommés inspecteurs des installations classées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M^{lle} Isabelle LEPLA, technicienne supérieure de l'équipement en poste à la cellule environnement de la direction de l'équipement ;
- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires au service des affaires sanitaires et sociales ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur de l'équipement, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mars 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 5 mars 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2004 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 200262 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre « Georges-Gaspard », responsable du SESSAD en date du 27 novembre 2003 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 248 090,22 € pour l'exercice 2004.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au SESSAD est fixée, pour 2004 sur la base annuelle de 221 052,46 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au budget du SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, s'élève à 18 421 €.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le responsable du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 mars 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 5 mars 2004 portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre d'aide par le travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 200262 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la

gestion budgétaire et comptable des CAT et modifiant le décret n° 77-1456 du 31 décembre 1977 relatif aux CAT prévus à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2682579 du 26 janvier 2004 du ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre « Georges-Gaspard », responsable du CAT en date du 28 novembre 2003 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dotation de fonctionnement de 50 680 € (*cinquante mille six cent quatre-vingts euros*) est attribué au centre d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon, versée sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000014-49 du centre Georges-Gaspard.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 46-35, article 30 du budget de l'État, ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable du CAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 mars 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 15 mars 2004 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'un centre de soins ambulatoires et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 4311-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 ;

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu la création en date du 1^{er} décembre 1998 d'un cabinet libéral de soins infirmiers par M. Jean-Bertrand GAUVAIN à Saint-Pierre

Vu la demande présentée le 10 mars 2004 par M. Jean-Bertrand GAUVAIN et M^{me} Annick DURAND, infirmiers diplômés d'État en vue de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation en SELARL d'un service de soins ambulatoires et de maintien à domicile « SAMAD » ;

Les statuts constitutifs de la SELARL dénommée « SAMAD » ;

Vu le rapport du directeur par intérim des affaires

sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est enregistré la déclaration par laquelle M. Jean-Bertrand GAUVAIN et M^{me} Annick DURAND, infirmiers diplômés d'État associés au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SAMAD » font connaître à l'administration qu'ils se proposent d'exploiter sous cette forme et à compter de ce jour, un service de soins ambulatoires et de maintien à domicile.

Art. 2. — Le siège social de la SELARL est fixé à Saint-Pierre-et-Miquelon (97500) au 3, rue Abbé-Pierre-Gervain, Saint-Pierre.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 mars 2004.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 16 mars 2004 portant constitution de la liste des médecins agréés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment son titre 1^{er}, article 1^{er} ;

Vu l'avis de la section ordinale des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M^{me} le chef de service des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- docteur Pierre VOGÉ, docteur en médecine, qualifié en médecine générale ;
- docteur Michel POUDEUR, docteur en médecine, qualifié en médecine générale ;
- docteur Antoine Ghassan EL JAMAL, docteur en

médecine, qualifié en chirurgie générale et digestive.

Cet agrément est donné pour une durée de trois ans.

Art. 2. — En tant que médecin agréé pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, l'intéressé est tenu de répondre à toute demande d'expertise présentée par l'autorité administrative.

Art. 3. — Les médecins agréés sont soumis aux dispositions de l'article 100 du Code de déontologie interdisant le cumul de la médecine de contrôle et de la médecine de soins vis-à-vis des mêmes patients :

« un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci ».

L'article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé précise cette incompatibilité.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 mars 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 16 mars 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 667 du 15 octobre 2002 portant constitution du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des

médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le départ de l'archipel du docteur Marc BLANCHARD ;

Vu l'avis de M. le chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 669 du 28 octobre 2002 est abrogé.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie du comité médical compétent pour les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, les médecins dont les noms suivent :

Médecins agréés titulaires

M. le docteur Pierre VOGÉ
centre hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre

M. le docteur Michel POUDER
27, rue François-Planté
Saint-Pierre

Médecin agréé suppléant

M. le docteur Ghassan Antoine EL JAMAL
centre hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre

Art. 3. — Les médecins faisant partie du comité médical sont nommés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de cette période. Leurs fonctions prennent fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé, ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de 65 ans.

Art. 4. — A chaque réunion du comité médical sont appelés à siéger :

- un agent de la DASS chargé du secrétariat ;
- deux médecins agréés.

Au début de chaque période de 3 ans, les membres du comité élisent leur président parmi les praticiens.

Art. 5. — La rémunération des médecins appelés à siéger aux réunions du comité médical est assurée conformément aux instructions fixées par le ministre de la santé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil général ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 16 mars 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 18 mars 2004 confiant

l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 10 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 16 mars 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du 6 au 11 avril 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mars 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 121 du 23 mars 2004 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits

et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2002 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 28 juillet 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 6 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *neuf cent dix-sept mille neuf cent trente-six euros et huit cents* (917 936,08 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2004.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466.7224 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mars 2004.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 23 mars 2004 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement

réalisées pour l'année 2002 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 28 juillet 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 6 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *trois cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-un euros et soixante-trois cents* (384 881,63 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2004.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466.7224 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 23 mars 2004 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2002 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 28 juillet 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 6 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent deux mille neuf*

cent soixante-deux euros et trente cents (102 962,30 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2004.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466.7224 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/0420056/A du 8 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 le recrutement par concours d'adjoints administratifs de

préfecture, spécialité administration et dactylographie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2004, un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2004.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 23 avril 2004, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 5 mai 2004, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 9 juin 2004.

Art. 4. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) La phase d'admissibilité

Épreuve n° 1

- une épreuve écrite d'explication de texte
(durée : une heure trente minutes - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques
(durée : une heure trente minutes - coefficient : 3).

b) La phase d'admission

- une épreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier.
(durée : trente minutes - coefficient : 4).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/0420055/A du 8 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 le recrutement par concours d'adjoints administratifs de préfecture, spécialité administration et dactylographie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2004, un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de la clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, et qui justifient au 1^{er} janvier 2004 d'au moins une année de services civils effectifs.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 23 avril 2004, le cachet de la poste faisant foi.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mardi 4 mai 2004, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 19 mai 2004.

Art. 4. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) La phase d'admissibilité

- une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante
(durée : une heure trente minutes - coefficient : 3).

b) La phase d'admission

- une épreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier
(durée : trente minutes - coefficient : 4).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des

services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 23 mars 2004 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2004 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2004, un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires

ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, et comptent au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 30 avril 2004, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 19 mai 2004, celle de l'épreuve orale d'admission au mercredi 9 juin 2004.

Art. 4. — Ce concours interne comporte les épreuves suivantes :

a) La phase d'admissibilité

Épreuve n° 1

- rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat

(durée : trois heures - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques

(durée : trois heures - coefficient : 2).

b) La phase d'admission

- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 4).

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 24 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 1344 du 30 juillet 2003 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004

dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 1344 du 30 juillet 2003 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs, en date du 16 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, relatif à la clôture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est complété comme suit :

« L'ouverture de la chasse traditionnelle à l'eider à duvet et l'eider remarquable est prorogée exceptionnellement du 1^{er} au 30 avril 2004 inclus, dans les conditions limitatives suivantes :

- 3 individus par jour et par chasseur, les deux espèces confondues ;
- clôture de la chasse à midi ».

Le rete sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 25 mars 2004 portant attribution au Syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation TVA pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du Syndicat mixte eau et assainissement certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2002 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 28 juillet 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 6 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent un mille sept cent soixante-deux euros et soixante-sept cents* (101 762,67 €) est attribuée au Syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2004.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466.7224 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat mixte eau et assainissement et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 26 mars 2004 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2005 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale :

- | | | |
|--------------------------------|---|--------------|
| - commune de Saint-Pierre | : | trente jurés |
| - commune de Miquelon-Langlade | : | quatre jurés |

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Philippe STELMACH

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral 134 du 26 mars 2004
réglementant les extractions d'agrégats marins, par
voie de terre, sur le site de la pointe à la Biche à
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative
aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des commissaires de la République et à
l'action des services et organismes publics de l'État dans les
départements ;

Vu les besoins exprimés par la subdivision de
l'équipement à Miquelon le 5 février 2004 ;

Vu la demande présentée le 10 février 2004 par
l'entreprise FLORADECOR ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis
lors de sa séance du 23 mars 2004 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral
du domaine public maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 2004, la quantité maximale
de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur
le site de la pointe à la Biche, allant de l'étang de la Pointe
à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime,
à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant
le plan joint en annexe, est fixée à 100 tonnes, pour couvrir
essentiellement les besoins des habitants nécessités par les
travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la
commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute
opération d'exportation. La zone autorisée sera
matérialisée par les services de l'équipement.

Les extractions d'une profondeur maximum de 30 cm
ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1, les travaux
d'extraction sont subordonnés à l'obtention d'une
autorisation nominative accordée par la subdivision de
l'équipement de Miquelon après avis de la municipalité de
Miquelon.

Art. 3. — La demande d'autorisation est présentée par
la personne qui projette de réaliser les travaux d'extraction.

Elle comporte :

- 1°) - Les noms, prénoms, domicile et qualité du
demandeur ;
- 2°) - L'indication de la quantité de matériaux à
extraire ;
- 3°) - La date ou la période prévue pour la mise en

chantier ;

- 4°) - Les motifs des besoins exprimés (travaux, type de
la construction à réaliser, etc...) éventuellement
complétés par la référence du permis de
construire délivré.

Art. 4. — Les autorisations sont accordées à titre
personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est
limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 5. — Pour la confection de terreaux, l'entreprise
FLORADECOR est autorisée à extraire avant le
31 décembre 2004, 100 tonnes de sable sur le site
mentionné à l'article 1^{er}.

La profondeur des extractions pratiquées sur l'estran
ne pourra être supérieure à 30 cm.

A titre exceptionnel, les extractions pourront se faire à
l'aide d'une mini pelle type bobcat 763 avec godet sans
dent.

Art. 6. — Les extractions devront s'effectuer sous le
contrôle du service de la gendarmerie avec le concours de
la direction de l'équipement qui prendront toutes les
dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par
tous moyens appropriés.

Art. 7. — Le présent arrêté pourra être rapporté dans la
mesure où il serait constaté que les opérations de
prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront
poursuivies conformément aux dispositions des articles
140 et 142 du Code des mines et aux dispositions de
l'article L. 28 du Code du domaine de l'État.

Art. 9. — M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur de l'équipement et M. le maire de
Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux
demandeurs, publié au *Recueil des actes administratifs*
de la préfecture et des services déconcentrés de l'État,
affiché à la mairie de Miquelon et dont une ampliation sera
adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des
affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Philippe STELMACH

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 26 mars 2004
autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par
voie maritime des agrégats marins dans la rade de
Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative
aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde
de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des
navires et la prévention de la pollution, modifiée par les

lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 13 février 2004 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2004 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenu de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera

adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 26 mars 2004 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 13 février 2004 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2004, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire

du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;

- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 26 mars 2004 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du

16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 12 janvier 2004 par l'entreprise André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise André ABRAHAM, entreprise de travaux publics à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2004, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par l'entreprise André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenu de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des

affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 26 mars 2004 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 12 janvier 2004 par l'entreprise André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 23 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise André ABRAHAM, entreprise de travaux publics à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2004 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur

de l'équipement ;

- respect par l'entreprise André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenu de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

Voir plan en annexe.



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,24 €

